

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours formé la société « SAS GUYENNE ET GASCOGNE », enregistré le 9 mars 2024 sous le numéro D 05229 40 23RD01 ;
- dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Landes du 7 février 2024 rejetant sa demande d'exploitation commerciale concernant un projet d'extension d'un ensemble commercial de 6 541 m² de surface de vente par création d'un magasin « FNAC » de 607 m² de surface de vente, portant la surface de vente finale de l'ensemble commercial à 7 148 m², à Mont-de-Marsan ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 mai 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 mai 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Serge FERRARI, représentant l'enseigne « FNAC » ;

Mme Priscille CROCHU, représentant la société « CARREFOUR » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante à 2,3 km au Nord-Est du centre-ville de Mont-de-Marsan, au sein de l'ensemble commercial « Carrefour Mont-de-Marsan » ; qu'il prévoit la création d'un magasin à l'enseigne « FNAC » par la fusion de deux cellules vacantes ; qu'il ressort de l'instruction que le projet est situé en dehors du périmètre de l'ORT dont bénéficie la commune ; qu'il contribue à renforcer l'offre commerciale de périphérie ; qu'il concurrencera les commerces de centre-ville et notamment les librairies qui y sont implantées ; qu'en l'état, les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas d'apprécier l'articulation du projet avec les dispositifs de soutien mis en place pour redynamiser l'offre commerciale implantée dans le centre-ville de Mont-de-Marsan ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur un foncier de 41 140 m² massivement artificialisé ; que seules 30 places de stationnement, sur un total de 550 places, seraient perméabilisées ; qu'après la réalisation du projet, la surface affectée aux espaces verts restera inchangée ; que le projet ne prévoit que la plantation d'une trentaine d'arbustes sur des espaces déjà engazonnés, traduisant un manque d'ambition du porteur de projet ; qu'aucune amélioration de l'isolation des deux cellules vacantes reprises dans le cadre du projet n'est apportée par le projet ; que le projet ne prévoit pas dans l'immédiat de recours aux énergies renouvelables, le pétitionnaire se limitant à mentionner une étude en cours au niveau national ; qu'ainsi le projet apparaît peu vertueux en matière de développement durable ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

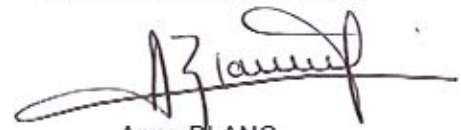
EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- rejette la demande d'autorisation d'exploitation commerciale demandée par la société « SAS GUYENNE ET GASCOGNE », avec la faculté de saisir directement la Commission nationale conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce.

Votes défavorables : 8
Votes favorables : 0
Abstentions : 0

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC